

Sainte-Foy, le 2 décembre 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3212

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but d'uniformiser certaines dispositions concernant l'autorisation d'agrandir un usage dérogatoire.)

Il est proposé par madame la mairesse
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3212 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 6.2 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

6.2.2 Autorisation d'agrandir un usage dérogatoire:

Le mot "oui", dans le tableau ci-après, indique le cas où un usage dérogatoire peut être agrandi. Dans le cas où le mot "non" est inscrit, tout agrandissement est prohibé.

AUTORISATION D'AGRANDIR UN USAGE DÉROGATOIRE

Genres d'usages dérogatoires	Genres de zones			
	R & PA	IA, IB IX & PB	CA, CB & CC	IC & ID
Construction dérogatoire	non	oui	oui	oui
Occupation déro- gatoire d'un bâ- timent dérogatoire	oui	oui	oui	oui
Occupation déro- gatoire d'un bâ- timent conforme	non	oui	oui sauf dans CA	oui
Occupation déro- gatoire d'un terrain	non	non	non	non
Enseignes, affiches	non	non	non	non
Panneaux- réclames	non	non	non	non

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Allard
Président du Conseil.


Serge Gissou
Greffier adjoint.

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3212"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 2 décembre 1991, le Conseil a adopté le règlement 3212 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but d'uniformiser certaines dispositions concernant l'autorisation d'agrandir un usage dérogatoire.

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 10 et 11 décembre 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 12 décembre 1991.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

DC171040

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 13 DECEMBRE 1991
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

..... *R. Damphousse* RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.